

## **BGer 9C\_204/2019 vom 5. August 2019**

Bundesgericht, 2019-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_204\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_204_2019)

FR: TF 9C\_204/2019 du 5 août 2019

IT: TF 9C\_204/2019 del 5 agosto 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_204/2019

Arrêt du 5 août 2019

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de  
juge unique.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Michel Mitzicos-Giogios, avocat,  
recourant,

contre

Mutuel Assurance Maladie SA,

rue des Cèdres 5, 1920 Martigny,

intimée.

Objet

Assurance-maladie,

recours contre le jugement de la Cour de justice

de la République et canton de Genève,

Chambre des assurances sociales,

du 12 février 2019 (A/557/2018 ATAS/102/2019).

Vu :

le recours du 18 mars 2019 formé par A.\_\_\_\_\_ contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 12 février 2019,

l'ordonnance du 23 avril 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée par A.\_\_\_\_\_ et impartie au prénommé un délai de quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 23 mai 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a impartie à A.\_\_\_\_\_ deux délais non prolongeables pour procéder au paiement du solde de l'avance de frais de 500 fr., soit 150 fr. au 14 juin 2019 et 150 fr. au 12 juillet 2019, avec l'avertissement qu'à défaut du versement de ces acomptes dans les délais fixés, le recours serait pour ce motif, déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise (troisième tranche de 150 fr.) dans le délai supplémentaire impartie au 12 juillet 2019,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 5 août 2019

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.